

Arrêt

n° 122 051 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. SWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2010 il était « combattant-opposant » dans un groupe réunissant des personnes qui militaient pour la cause du pays et qui réclamaient « la vérité des urnes ». Durant la période électorale de 2011, le requérant a appris qu'il était recherché par les autorités. Après s'être caché successivement dans le Bandundu puis à Kinshasa, il a quitté la RDC le 11 juillet 2013 pour se rendre en Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des inconsistances, des imprécisions, des invraisemblances et des incohérences dans ses déclarations concernant sa qualité de « combattant-opposant » dans le groupe de combattants auquel il dit appartenir et son engagement politique, soulignant la circonstance qu'il n'a pas voté et n'a entrepris aucune démarche afin de se procurer une carte d'électeur, qui empêchent de tenir pour établie sa qualité de « combattant-opposant ». Ensuite, compte tenu de la mise en cause de sa qualité de « combattant-opposant » ainsi que de l'absence d'activité politique dans son chef depuis sa fuite en 2011 et de tout problème antérieur avec ses autorités, la partie défenderesse n'estime pas crédible que le requérant soit devenu une cible particulière pour ses autorités. Elle souligne enfin le caractère particulièrement inconsistant de ses déclarations au sujet des recherches menées à son encontre, qu'il présente pourtant comme étant à l'origine de sa fuite de la RDC.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que le requérant a quitté son pays le 17 juillet 2013 alors qu'il a toujours déclaré l'avoir fui le 11 juillet 2013. Le Conseil constate qu' hormis cette erreur et la considération selon laquelle le requérant n'avait plus d'activité politique depuis 2011 et qui ne ressort pas clairement du rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que son récit est crédible.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 Ainsi, quant au motif de la décision qui lui reproche l'inconsistance de ses déclarations concernant sa qualité de « combattant-opposant », la partie requérante se borne à répéter les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général et à avancer des explications factuelles et générales (requête, pages 4 et 5), sans toutefois rencontrer concrètement les imprécisions et incohérences relevées par la décision, hormis l'incohérence résultant de son absence de démarche pour se procurer une carte d'électeur, explications qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, d'une part, et sans fournir aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, d'autre part.

S'agissant du grief de la décision relatif précisément à son absence de démarche pour se procurer une carte d'électeur, le requérant fait valoir que « s'il est vrai qu'il ne souligne pas explicitement que c'est en raison de [...] [sa] crainte [des autorités] qu'il s'est abstenu de solliciter une carte d'électeur, rien n'interdisait à [...] [la partie défenderesse] [...] de l'interroger de manière plus circonstanciée et plus précise sur les motifs qui justifiaient à son sens l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'obtenir cette carte » (requête, page 5). Le Conseil constate que lors de l'audition au Commissariat général le requérant a longuement expliqué qu'en 2010 il ne s'est pas procuré de carte d'électeur à Kinshasa, en vue des élections de 2011, parce qu'il s'était rendu dans le Bandundu pour son commerce (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 17), avant de justifier ensuite son absence de démarche en vue de s'enrôler pour les élections de novembre 2011 par les recherches dont il était l'objet par les autorités (dossier administratif, pièce 6, pages 17, 18 et 19) ; or, le Conseil estime que ce dernier argument, fondé sur la crainte des autorités, est dénué de toute cohérence dès lors que le requérant déclare qu'il n'a été recherché par ses autorités qu'en 2011, après les élections (dossier administratif, pièce 6, page 11), soit après novembre 2011, et qu'il n'a quitté pour la première fois Kinshasa pour se cacher dans le Bandundu que fin 2011 (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 17). La partie requérante ne dissipe dès lors pas l'incohérence qui lui est à juste titre reprochée par le Commissaire général, à savoir de prétendre « réclamer la vérité des urnes » mais de n'entreprendre aucune démarche pour s'enrôler en vue de voter aux élections dans son pays.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que « la motivation [...] est [...] bancale en ce qu'elle considère qu'il n'est pas crédible que [...] [le requérant] soit poursuivi puisqu'il n'avait plus d'activité [politique] depuis 2011 » (requête, page 5).

Le Conseil constate que, même si les déclarations du requérant à l'audition au Commissariat général ne permettent pas de déterminer l'époque à laquelle il dit avoir cessé ses activités politiques, la requête ne rencontre pas les autres considérations de la décision qui empêchent le Commissaire général de tenir pour établies les recherches dont le requérant prétend avoir fait l'objet de la part de ses autorités et à l'égard desquelles la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que ces autres motifs empêchent d'établir que le requérant soit recherché par ses autorités.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que le requérant ne s'est pas contredit lors de l'audition (requête, page 6).

Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rendant pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

7.4 Ainsi encore, de manière générale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son devoir d'instruction en ce qu'elle n'a à aucun moment cru utile de mobiliser les informations auxquelles elle a pourtant accès afin de pouvoir analyser correctement les craintes de persécutions [...] [du requérant] en cas de retour au Congo » (requête, pages 6).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas sérieux, la partie requérante ne précisant même pas quelle information relative à la situation prévalant en RDC serait susceptible d'avoir une incidence sur les faits qu'elle invoque et sur la crainte qu'elle allègue, et ne produisant aucun élément pour étayer sa critique à cet égard.

A supposer même qu'il s'agisse des trois nouvelles pièces que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un document du MOC du 30 novembre 2012, intitulé « Dans les Kivus (RD Congo), la résistance pacifique des mouvements sociaux est à l'œuvre », un article de novembre 2007, intitulé « République démocratique du Congo : nouveaux fronts de résistance » et un article du 25 juin 2013 tiré d'*Internet* et intitulé « Divisé par des conflits internes : Les Combattants de la diaspora RDC se soufflent (sic), pari

gagné pour "KABILA" ? », le Conseil constate qu'elles ne contiennent aucune information pertinente susceptible d'avoir une quelconque incidence sur les faits invoqués par le requérant ou même de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni encore de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC.

7.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE